



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

passation

Question écrite n° 106296

## Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le flou qui demeure après la publication au Journal officiel du 4 août dernier du nouveau code des marchés publics. En effet, la procédure allégée de l'article 30 qui doit permettre aux associations de répondre à la commande publique dans une mise en concurrence adaptée à leur spécificité reste imprécise et en tout état de cause bien moins claire que la directive européenne de 2004 sur les marchés publics qui mentionne explicitement les services bénéficiant d'une procédure adaptée dans le cadre de la réglementation sur la libre concurrence. Dans ces conditions, il est à craindre que les collectivités publiques ne soient dissuadées d'adopter des dispositions contractuelles souples avec les opérateurs associatifs, ce qui est regrettable compte tenu du formidable levier d'emploi et d'insertion que représente la commande publique. Il lui demande par conséquent s'il ne devrait pas envisager la diffusion d'un guide qui clarifierait la mise en oeuvre de l'article 30, afin de sécuriser les collectivités locales qui feraient appel à des opérateurs associatifs.

## Texte de la réponse

Il a été décidé, dans le cadre de la réforme du code des marchés publics 2006 et conformément à l'avis du Conseil d'État, de sécuriser la passation des marchés de services relevant de l'article 30 en imposant, quel que soit le montant du marché, au pouvoir adjudicateur le suivi d'une procédure adaptée. En effet, la jurisprudence communautaire en matière de droit de la commande publique impose le respect de règles minimales de publicité et de mise en concurrence pour l'ensemble des marchés publics. Telle est du reste la raison pour laquelle le Gouvernement avait modifié sur ce point la précédente version du code, par un décret n° 2005-1008 en date du 24 août 2005. En pratique, la procédure adaptée reste plus souple que le droit commun puisque ses modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. La procédure et la publicité devant être adaptées aux spécificités de chaque marché, il apparaît délicat de pouvoir rédiger un guide qui puisse prendre en compte des situations qui peuvent s'avérer en ce domaine très diverses. En outre, la rédaction d'un guide pourrait aboutir à l'effet inverse à celui recherché, puisque l'essence même de la procédure adaptée est de laisser les acheteurs publics libres de déterminer la procédure la plus appropriée à l'achat envisagé. En outre, les collectivités publiques ne doivent pas craindre d'appliquer les dispositions de l'article 28 qui prévoit que le marché pourra être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 4 000 euros hors taxes, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. Si les marchés de services visés par l'article 30, et notamment les services juridiques, sociaux et sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs et les services d'éducation, de formation et d'insertion professionnelles, correspondent à l'un des cas dérogatoires prévus par l'article 28, ils pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence. Enfin, et s'agissant plus particulièrement des services sociaux et sanitaires ou des services d'insertion professionnelle, il importe de rappeler aux collectivités que cette obligation de mise en concurrence ne concerne que les marchés publics. Cette obligation ne s'impose pas dans le cas des subventions, c'est-à-dire de financements accordés de

manière unilatérale par la personne publique suite à la demande spontanée d'un organisme, le plus souvent privé, qui souhaite mener un projet ou accomplir une mission, raison d'être de son existence.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription** : Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 106296

**Rubrique** : Marchés publics

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 octobre 2006, page 10496

**Réponse publiée le** : 5 décembre 2006, page 12743